



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.30
11 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-septième session
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 10 de l'ordre du jour
Fonds pour l'adaptation

Fonds pour l'adaptation

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'adopter, à sa troisième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision –/CMP.3

Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant ses décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1 et 5/CMP.2,

1. *Décide* que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation¹;
2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes d'adaptation concrets, qui sont entrepris à l'initiative des pays et repose sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité;

¹ Le préambule de la décision 28/CMP.1 fait allusion aux pays particulièrement exposés.

Entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds

3. *Décide* que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation est le Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui est appuyé par un secrétariat et un administrateur;

4. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est établi pour superviser et gérer le Fonds pour l'adaptation, sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et qu'il est pleinement responsable devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui détermine de manière générale ses politiques eu égard aux décisions pertinentes;

Fonctions

5. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation assume les fonctions ci-après et toute autre fonction qui lui est assignée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:

a) Élaborer des priorités, des politiques et des directives stratégiques et les recommander pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

b) Élaborer et arrêter des politiques et des directives opérationnelles spécifiques, y compris des orientations de programmes et des directives en matière de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

c) Établir des critères, sur la base des principes et modalités énumérés dans la décision 5/CMP.2, pour s'assurer que les entités chargées de l'exécution sont capables d'appliquer les directives du Fonds pour l'adaptation en matière de gestion administrative et financière et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

d) Se prononcer sur les projets, y compris sur l'allocation de ressources, conformément aux principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds pour l'adaptation, en application de la décision 5/CMP.2;

e) Élaborer et adopter des dispositions additionnelles au règlement intérieur établi dans la présente décision et les recommander pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

f) Superviser et examiner le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, notamment ses mécanismes administratifs et les dépenses engagées par le Fonds, et recommander, le cas échéant, des décisions pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

g) Établir, si besoin est, des comités, des groupes d'experts et des groupes de travail chargés de fournir, entre autres, des conseils spécialisés pour aider le Conseil du Fonds pour l'adaptation à s'acquitter de ses fonctions;

h) Mettre à profit et utiliser les services d'experts dont le Conseil du Fonds pour l'adaptation pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions;

i) Examiner régulièrement les rapports sur l'exécution des activités bénéficiant d'un appui du Fonds pour l'adaptation et veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'évaluations et d'audits indépendants;

j) Élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'administrateur devant être soumis à l'approbation de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

k) Procéder à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et soumise au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et faire rapport chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions;

l) Faire rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

m) Inscrire dans son plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, entre autres, les fonctions énumérées aux alinéas *a, b, c, e, j* et *k* du paragraphe 5 ci-dessus afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les adopte ou en prenne note;

Composition

6. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est composé de 16 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, en veillant au principe d'une représentation équitable et équilibrée de ces groupes, comme suit:

a) Deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un représentant des petits États insulaires en développement;

c) Un représentant des pays les moins avancés;

d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);

e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

7. *Décide* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto élit un suppléant pour chaque membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément aux principes énoncés dans le paragraphe 6 ci-dessus, et que toute candidature au poste de membre doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par le même groupe;

8. *Décide* que les membres, y compris les membres suppléants, du Conseil du Fonds pour l'adaptation possédant les compétences techniques, en matière d'adaptation et/ou de politique générale appropriées sont désignés par leurs gouvernements respectifs, nommés par les groupes qu'ils représentent comme indiqué aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus et élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour exercer la fonction de représentant de leur gouvernement et que les postes vacants sont pourvus de la même manière;

9. *Décide* que les membres et les membres suppléants sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs;

Qualité de membre

10. *Décide* que les membres, y compris les membres suppléants, du Conseil du Fonds pour l'adaptation sont liés par le règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation et n'ont aucun intérêt financier personnel dans quelque aspect que ce soit des activités de projet ou dans une entité présentant un projet pour approbation au Conseil du Fonds pour l'adaptation;

Quorum

11. *Décide* qu'une majorité simple des membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation doit être présente pour que le quorum soit constitué;

Prise des décisions

12. *Décide* que les décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation sont prises par consensus; si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises par une majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, chaque membre disposant d'une voix;

Présidence

13. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation élit ses propres président et vice-président, l'un étant membre d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I, et que les postes de président et de vice-président sont occupés alternativement chaque année par une Partie visée à l'annexe I et un membre d'une Partie non visée à l'annexe I;

Fréquence des réunions

14. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation tiendra sa première réunion peu de temps après l'élection de ses membres;

15. *Décide* que le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réunira ensuite deux fois par an, tout en se réservant la possibilité de modifier le nombre de ses réunions en fonction de ses besoins, dans le pays siège du secrétariat de la Convention sauf lorsqu'il tient ses réunions parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou aux sessions des organes subsidiaires au titre de la Convention;

Observateurs

16. *Décide* que peuvent assister aux réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en qualité d'observateurs, les Parties à la Convention et les observateurs accrédités auprès de cette dernière, à moins que le Conseil du Fonds pour l'adaptation n'en décide autrement;

Transparence

17. *Décide* que le texte intégral de toutes les décisions adoptées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation est rendu public dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

Secrétariat

18. *Décide* que des services de secrétariat seront mis à la disposition du Conseil du Fonds pour l'adaptation afin d'appuyer et de faciliter ses activités, qu'une équipe de fonctionnaires sera chargée de fournir ces services en s'acquittant de ses fonctions de manière indépendante et efficace et que le chef du secrétariat chargé de fournir ces services sera responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation;

Administrateur

20. *Décide* de désigner pour le Fonds pour l'adaptation un administrateur qui est doté de la responsabilité fiduciaire et de la compétence administrative pour gérer le Fonds pour l'adaptation et qui se conforme aux principes et modalités de fonctionnement stipulés dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

21. *Décide* que l'administrateur détient en fiducie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds et les gère et les utilise uniquement aux fins, et en application, des dispositions des décisions pertinentes, en les dissociant de tous les autres comptes et actifs détenus par l'administrateur ou gérés par lui;

22. *Décide* que l'administrateur est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires et, en particulier, de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions conformément aux orientations données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation;

23. *Invite* la Banque mondiale à faire office provisoirement d'administrateur du Fonds pour l'adaptation;

24. *Décide* qu'est établi un fonds d'affectation spéciale, géré par l'administrateur, qui sera alimenté par la part monétisée des fonds provenant des unités de réduction certifiée des émissions, destinée à couvrir le coût de l'adaptation, et par d'autres sources de financement;

25. *Décide* que les dépenses administratives afférentes au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation seront financées par le fonds d'affectation spéciale mis en place à cet effet;

26. *Décide* que les frais de participation des membres et des membres suppléants des pays en développement Parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le fonds d'affectation spéciale mis en place pour le Fonds pour l'adaptation;

27. *Invite* les Parties à financer provisoirement les dépenses administratives afférentes au fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, en attendant que la monétisation de la part des fonds provenant des unités de réduction certifiée des émissions visant à financer le coût de l'adaptation soit opérationnelle, en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale mis en place pour le Fonds pour l'adaptation, ces contributions devant être remboursées, si les pays en font la demande, à l'aide de la part monétisée des unités de réduction certifiée des émissions destinée à financer le coût de l'adaptation, conformément aux procédures et au calendrier qui seront déterminés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur la recommandation du Conseil du Fonds pour l'adaptation;

Monétisation

28. *Décide* que la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions mentionnée aux paragraphes 5 k), 22 et 27 ci-dessus sera entreprise de façon à:

- a) Garantir la prévisibilité du flux de recettes du Fonds pour l'adaptation;
- b) Maximiser les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers;

c) Assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts, en utilisant pour cela des compétences appropriées;

Accès au financement

29. *Décide* que les Parties remplissant les critères d'admissibilité pourront soumettre leurs propositions de projet directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation et que les entités chargées de leur mise en œuvre ou de leur exécution choisies par les gouvernements qui sont en mesure d'exécuter des projets financés par le Fonds pour l'adaptation pourront également solliciter directement le Conseil du Fonds pour l'adaptation;

30. *Décide* que pour pouvoir soumettre une proposition de projet, les Parties et les entités chargées de la mise en œuvre ou de l'exécution doivent remplir les critères adoptés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément au paragraphe 5 c) ci-dessus, afin de pouvoir accéder au financement du Fonds pour l'adaptation;

Cadre institutionnel

31. *Décide* de prier le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer les dispositions juridiques requises, qui doivent être arrêtées d'un commun accord par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'une part, et le secrétariat et l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation, d'autre part, en vue de définir les règles régissant la fourniture des services requis, les conditions correspondantes et les normes d'efficacité exigées du secrétariat et de l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation et de présenter ces dispositions juridiques à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption à sa quatrième session;

Examen

32. *Décide* que les mécanismes institutionnels provisoires mentionnés dans les paragraphes 19 et 23 ci-dessus seront examinés au bout de trois ans à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

33. *Décide* d'entreprendre, à sa sixième session, un examen de toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation, notamment des mécanismes institutionnels, en vue de s'assurer de leur efficacité et de leur adéquation et de les réexaminer ensuite tous les trois ans, en vue d'adopter une décision appropriée sur le bilan de cet examen; il sera tenu compte lors de cet examen des conclusions des rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat et de l'administrateur assurant le service du Fonds pour l'adaptation, des communications des Parties et d'autres organisations intergouvernementales et Parties prenantes intéressées;

34. *Décide* que dans l'éventualité où la décision relative aux mécanismes institutionnels serait révisée, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'aucune activité de projet déjà financée et en cours de mise en œuvre ne soit compromise.
